Décret n° 2-17-287 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités et les conditions selon lesquelles le résultat général du budget de la commune est arrêté

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 203;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 203 de la loi organique susvisée n° 113-14, le président du Conseil de la commune établit, à la fin de l'exécution du budget de l'année, le bilan d'exécution du budget selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Ce bilan arrête, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le montant définitif des recettes de la commune perçues et de ses dépenses ordonnancées.

Le modèle du bilan d'exécution du budget est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

- ART. 2. Sont arrêtés au résultat général du budget les résultats définitifs relatifs à l'exécution du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux.
 - ART. 3. Il est procédé à l'arrêt du résultat général du budget dans le respect des conditions ci-après :
 - en ce qui concerne le budget, les conditions prévues au dernier alinéa des articles 203 et 204 de la loi organique précitée n° 113-14 ;
 - en ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, les conditions prévues aux alinéas 7 et 8 de l'article
 171 de la loi organique précitée n° 113-14;
 - en ce qui concerne les comptes de dépenses sur dotations, les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 172 de la loi organique précitée n° 113-14.
- ART. 4. Le résultat général du budget de la commune est arrêté selon les modèles annexés au présent décret. Ces modèles peuvent, le cas échéant, être modifiés et complétés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.
- ART. 5. Une copie du bilan d'exécution du budget est adressée, aux fins d'information, avant la fin du mois de février de chaque année, au gouverneur de la préfecture ou de la province, aux services centraux relevant du ministère de l'intérieur chargés des finances locales et aux services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée des finances.
- ART. 6. Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'intérieur, ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Modèle annexé au décret n° 2-17-287 fixant les modalités et les conditions selon lesquelles le résultat général du budget de la commune est arrêté

|-Les recettes

I- Les recettes			
Désignation		Les recettes	
	Prévisions	Constatations	Recettes
	budgétaires	nettes	réalisées
	1	2	3
1- Le budget			
Première partie			
Total des recettes	XXX (1)	XXX (5)	XXX (9)
Impôts et taxes locales			
Produit des impôts et taxes affectés par l'État			
Produit des services			
produit du patrimoine			
Dotations et participations de l'État			
Recettes diverses :			
Deuxième partie			
Total des recettes	XXX (2)	XXX (6)	XXX (10)
Produit des rémunérations pour services rendus			
Produit des impôts et taxes affectés par l'Etat			
Autres recettes fiscales			
produit des emprunts			
Excédents financiers			
dotations			
Recettes diverses			

TOTAL DU BUDGET	A1= 1+2	A2= 5+6	A3= 9+10
2- Comptes spéciaux			
1 - Comptes d'affectation spéciale	XXX (3)	XXX (7)	XXX (11)
Compte			
Compte			
2 - Comptes de dépenses sur dotations	XXX (4)	XXX (8)	XXX (12)
Compte			
Compte			
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	C1 = 3+4	C2 = 7+8	C3 = 11+12
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	F1	F2	F3
TOTAL GÉNÉRAL	A1+C1+F1	A2+C2+F2	A3+C3+F3

II- Les dépenses

Désignation		Le	es dépenses		
	total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits à reporter	Crédits annulés
	4	5	6	7	8
1- Le budget	100				
Première partie					
Total des dépenses	XXX (13)	XXX (17)	XXX (21)	XXX (25)	XXX (29)
Dépenses des élus					
Dépenses des fonctionnaires					
Dépenses relatives au remboursement des dettes					
Dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus					
Dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements					
Subventions et aides versées aux associations					
Dépenses diverses					
Deuxième partie					
Total des dépenses	XXX (14)	XXX (18)	XXX (22)	XXX (26)	XXX (30)
Dépenses relatives aux travaux					
Amortissement du capital emprunté					
Subventions accordées					

				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Prises de participation		-			
Dépenses diverses					
TOTAL DU BUDGET	B1= 13+14	B2= 17+18	B3=21+22	B4=25+26	B5=29+30
2- Comptes spéciaux					
1 - Comptes d'affectation spéciale	XXX (15)	XXX (19)	XXX (23)	XXX (27)	XXX (31)
Compte					
Compte					
2 - Comptes de dépenses sur dotations	XXX (16)	XXX (20)	XXX (24)	XXX (28)	XXX (32)
Compte					
Compte					
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	D1 =15+16	D2=19+20	D3=23+24	D4=27+28	D5=31+32
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	£1	£2	E3	E4	E5
TOTAL GÉNÉRAL	B1+D1+E1	B2+D2+E2	B3+D3+E3	B4+D4+E4	B5+D5+E5

		Les recettes				Les dépenses			
Désignation	Prévisions budgétaires	Constatations nettes	Recettes réalisées	total des crédits ouverts	Dépenses engagées	Mandats émis et visés	Crédits à reporter ¹	Crédits annulés ²	
	1	2	ю	4	ı	9	7	∞	
TOTAL DU BUDGET	A1= 1+2	A2= 5+6	A3= 9+10	B1= 13+14	B2= 17+18	83=21+22	B4=25+26	B5=29+30	
TOTAL DES COMPTES SPÉCIAUX	C1 = 3+4	C2 = 7+8	C3 = 11+12	D1 =15+16	D2=19+20	D3=23+24	D4=27+28	D5=31+32	
TOTAL DES BUDGETS ANNEXES	F1	F2	E3	E1	E2	E3	£4	ES	
TOTAL GÉNÉRAL	A1+C1+F1	A2+C2+F2	A3+C3+F3	81+D1+£1	B2+D2+E2	B3+D3+E3	84+D4+E4	<i>B5+D5+E5</i>	
Excèdent . réel brut				(A3+C3+F3) — (B3+D3+E3)	(B3+D3+E3)				
Sycodiant Tred			I/Astes	F3) = (B3+D3	[(A3+C3+F3] = (B3+D3+E3)] = (B4+D4+E4)	D4+E4)			

Le total des crédits reportés du budget de fonctionnement est égal au total des crédits ouverts engagés et non payés ;

² Le total des crédits annulés du budget de fonctionnement est égal au total des crédits ouverts et non engagés à la fin de l'exercice budgétaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).